

ARTICLE 91

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Paragraphes</i>
TEXTE DE L'ARTICLE 91	
INTRODUCTION	1-3
GÉNÉRALITÉS	4-9

ANNEXE

	<i>Page</i>
Observations des institutions spécialisées concernant les rapports annuels des autorités administratives sur les territoires sous tutelle	288

TEXTE DE L'ARTICLE 91

Le Conseil de tutelle recourt, quand il y a lieu, à l'assistance du Conseil économique et social et à celle des institutions spécialisées pour les questions qui relèvent de leurs compétences respectives.

INTRODUCTION

1. La procédure de collaboration entre le Conseil de tutelle, d'une part, et le Conseil économique et social et les institutions spécialisées, d'autre part, a été fixée dans les premiers temps qui ont suivi la création du Conseil et le *Répertoire* en a rendu pleinement compte¹.
2. Pendant la période considérée, cette procédure n'a pas été poussée plus avant et les Généralités ci-après se bornent à indiquer dans quelle mesure elle a été mise en pratique.
3. Comme pour les *Suppléments nos 1, 2 et 3*, la présente étude ne procède pas à un résumé analytique de la pratique.

GÉNÉRALITÉS

4. Pendant la période considérée, le Conseil de tutelle n'a pas sollicité l'assistance du Conseil économique et social.
5. Pour ce qui est des institutions spécialisées, l'Organisation internationale du Travail (OIT), l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) et l'Organisation mondiale de la santé (OMS) ont continué de présenter des observations écrites ou orales concernant les sections des rapports annuels² des autorités administratives sur les divers territoires sous tutelle; ces observations portaient sur le travail, l'agriculture, l'éducation et la santé publique. Des représentants de ces institutions spécialisées ont également continué de participer, en tant que de besoin, aux travaux des sessions ordinaires et extraordinaires du Conseil de tutelle (voir l'annexe à la présente étude).

¹ Voir le *Répertoire*, vol. IV, sous l'Article 91. Voir également le *Supplément n° 1*, vol. II, et le *Supplément n° 2*, vol. III, sous l'Article 91.

² Pour ce qui est de la distribution des rapports annuels, se reporter au présent *Supplément* sous l'Article 88.

6. Aux trente-quatrième, trente-cinquième et trente-sixième sessions, les représentants de l'OMS ont fait des déclarations³ devant le Conseil de tutelle sur la santé publique dans les Territoires sous tutelle de la Nouvelle-Guinée et des Îles du Pacifique et ont fait rapport sur l'assistance fournie par l'OMS à ces territoires dans les domaines de l'enseignement et de la technique.

7. Aux trente-cinquième et trente-sixième sessions, les représentants de l'UNESCO ont fait des déclarations⁴ devant le Conseil de tutelle sur l'éducation dans les Territoires sous tutelle de la Nouvelle-Guinée et des Îles du Pacifique et ont fait rapport sur le type d'assistance procuré par l'UNESCO aux établissements d'enseignement de ces territoires.

8. A la trente-cinquième session, le représentant de l'Australie a signalé⁵ au Conseil de tutelle que la Banque internationale pour la reconstruction et le développement (BIRD) devait prendre une décision sur un prêt d'un montant de 7 millions de dollars des États-Unis qui serait alloué à l'administration du Territoire sous tutelle de la Papouasie-Nouvelle-Guinée en vue de financer un réseau moderne de télécommunications dans ce territoire. Il a également signalé que des pourparlers avaient lieu avec la Banque au sujet du financement d'un ensemble de projets de développement dans le domaine de l'agriculture et de l'élevage et que, de l'avis de la Banque, ces projets présentaient les conditions voulues pour être financés par l'Association internationale de développement.

9. Comme indiqué dans le cadre de l'étude de l'Article 76, l'Assemblée générale, tout en décidant de lever l'Accord de tutelle de Nauru lors de l'accession de ce

³ C T (XXXIV), 1306^e séance, par. 2 à 5; C T (XXXV), 1329^e séance, par. 1 à 5; 1333^e séance, par. 67 à 74; 1335^e séance, par. 74; T/PV. (XXXVI), 1348^e séance, p. 27 à 30 et T/PV. 1351, p. 2 à 5.

⁴ C T (XXXV), 1336^e séance, par. 38 à 43; T/PV. (XXXVI), 1350^e séance, p. 2 à 5.

⁵ C T (XXXV), 1339^e séance, par. 1 à 3.

dernier à l'indépendance le 31 janvier 1968, a demandé instamment⁶ aux organes de l'Organisation des Nations

⁶ A G, résolution 2347 (XXII).

Unies et aux institutions spécialisées d'accorder toute l'assistance possible au peuple de Nauru dans ses efforts pour édifier une nouvelle nation.

ANNEXE

Observations des institutions spécialisées concernant les rapports annuels des autorités administrantes sur les territoires sous tutelle

	<i>Observations écrites</i>	<i>Observations orales</i>
Trente-quatrième session		
Trente-cinquième session		
UNESCO		
Nouvelle-Guinée.....	C T (XXXV), Annexes, point 4 de l'ordre du jour, T/1688	C T (XXXV) 1336 ^e séance
OMS		
Nouvelle-Guinée.....	C T (XXXV), Annexes, point 4 de l'ordre du jour, T/1683	C T (XXXV), 1333 ^e et 1335 ^e séances
Iles du Pacifique.....	C T (XXXV), Annexes, point 4 de l'ordre du jour, T/1682	C T (XXXV), 1329 ^e séance
Trente-sixième session		
UNESCO		
Nouvelle-Guinée.....	C T (XXXVI), Annexes, point 4 de l'ordre du jour, T/1699	
Iles du Pacifique.....		C T (XXXVI), 1350 ^e séance
OMS		
Nouvelle-Guinée.....		C T (XXXVI), 1348 ^e et 1351 ^e séances

Chapitre XIV
COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

